

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-041

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-03-06-00001 - Arrêté n° 45-DDPP-23 PORTANT LEVÉE DE PLUSIEURS ZONES DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (3 pages)

Page 3

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

42-2023-03-08-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-031 réglementant temporairement la circulation, sur les Communes de Perreux et Saint-Vincent-de-Boisset, pendant les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres dans les talus RN7, durant la période allant du 9 au 21 mars 2023.?? (4 pages)

Page 7

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-03-06-00001

Arrêté n° 45-DDPP-23 PORTANT LEVÉE DE
PLUSIEURS ZONES DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE



**Arrêté n° 45-DDPP-23
PORTANT LEVÉE DE PLUSIEURS ZONES DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet de la Loire,

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination, à compter du 8 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-DDPP-23 du 2 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 44-DDPP-23 du 10 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 50-DDPP-23 du 16 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Considérant** l'absence depuis le 10 février 2023 de détection de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ou dans les élevages de les zones de contrôle temporaire déterminée par les arrêtés préfectoraux n° 36-DDPP-23, n°44-DDPP-23 et n°50-DDPP-23 ;

Considérant les conclusions favorables des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans les élevages de volailles situés dans des rayons de 5 km autour des lieux de découverte des oiseaux contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 36-DDPP-23, n°44-DDPP-23 et n°50-DDPP-23 déterminant des zones de contrôle temporaire dans la Loire autour des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 6 mars 2023

Signé

le Préfet

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2023-03-08-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-031
réglementant temporairement la circulation, sur
les Communes de Perreux et
Saint-Vincent-de-Boisset, pendant les travaux
d'abattage et d'élagage d'arbres dans les talus
RN7, durant la période allant du 9 au 21 mars
2023.



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Centre-Est

SREX de Moulins
Cellule Gestion de la Route de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : Réglementation temporaire de la circulation pour les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres dans les talus RN 7 sens 2 PR 36+250 au PR 34+700 Sur les communes de Perreux et Saint Vincent de Boisset

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-M-42-031

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-036 en date du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Véronique Mayousse, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-02-06-00011 du 06 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 07 février 2023 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42 -2023-02-07-00024 du 08 février 2023 ;
- VU** la circulaire du 29 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Loire, en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Perreux en date du 28 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Le Coteau en date du 23 février 2023;

Considérant que pendant les travaux d'abattage et d'élagage de plantation dans les talus sur la RN 7 du PR 36+250 au PR 34+700, dans le sens LYON/PARIS, Communes de Perreux et Saint-Vincent-de-Boisset, il y a lieu de réglementer la circulation afin de

prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7 du PR 36+250 au PR 34+700, sens 2, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation

Sens Lyon/Paris

- La vitesse sera limitée à 90 km/h à partir du PR 37+267 jusqu'au PR 34+590
- Interdiction de doubler du PR 37+267 au PR 34+590
- Neutralisation de voie de gauche à partir du PR 36+860 jusqu'au PR 36+310
- La vitesse sera limitée à 70 km/h au PR 36+860 jusqu'au PR 36+410
- La circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite du PR 36+860 au PR 36+310
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 36+410 jusqu'au PR 36+160
- Basculement de la circulation du sens Lyon/Paris sur la voie de gauche du sens Paris/Lyon du PR 36+310 au PR 34+640 avec circulation à double sens
- La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 36+160 au PR 34+770
- La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 34+770 au PR 34+590
- Fin de basculement au PR 34+640
- Fin de prescription au PR 34+590

Coupure d'axe

La bretelle de sortie n° 2 de l'échangeur 68 sera fermée à la circulation.

- Une déviation sera mise en place par à l'attention des usagers par :
 - La bretelle de sortie n° 3 de l'Echangeur 67
 - Puis suivre la route départementale n° 504 jusqu'au giratoire
 - Prendre la quatrième sortie en direction de A72 / A89
 - Suivre au giratoire suivant la troisième sortie RD207 en direction de « Saint-Etienne - Lyon »

- Retour sur la RN7. Fin de déviation.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de jour comme de nuit du 09/03/2023 (préparation basculement) au 21/03/2023**.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 – Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 – Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 – Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions. Néanmoins une attention particulière sera portée au franchissement des ouvrages : ceux-ci devront être franchis au pas et dans l'axe de la route. Aucun convoi supérieur à 120T ne sera autorisé à utiliser l'itinéraire de substitution.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon (Loire)

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire;
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire

SAMU de la Loire
Direction Départementale des Territoires de la Loire,
Département de la Loire
Commune de Perreux
Commune de Le Coteau
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Moulins, le
Pour le Préfet de la Loire et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de
Moulins

Florian RAZE